

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions (chapitre C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, annexé au présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10, a. 37.1)

**1.** L'annexe III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12), modifiée par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1343-2023 du 6 septembre 2023, est de nouveau modifiée par l'insertion, après la substance «DYCLONINE ET SES SELS», de la substance et de la spécification suivantes :

«ÉLECTROLYTES» et «formes pharmaceutiques destinées au lavage ou à l'irrigation du côlon».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82428

Gouvernement du Québec

## Décret 97-2024, 31 janvier 2024

Loi sur l'assurance parentale  
(chapitre A-29.011)

### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), le paiement des prestations de maternité ou des prestations exclusives à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, peut se terminer après l'expiration de la période de 20 semaines, mais ne peut excéder la cinquante-deuxième semaine suivant celle de l'accouchement lorsque, dans les cas et selon la durée déterminés par règlement du Conseil de gestion de l'assurance parentale, la période de prestations est prolongée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, lors d'une interruption de grossesse postérieure à la dix-neuvième semaine de grossesse, le paiement de ces prestations peut se terminer après l'expiration de la période de 20 semaines, mais ne peut excéder la cinquante-deuxième semaine suivant celle où survient l'interruption de grossesse lorsque, dans les cas et selon la durée déterminés par règlement du Conseil de gestion, la période de prestations est prolongée;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 12.2 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 39 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui (2023, chapitre 13), le paiement des prestations exclusives à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant dans le cadre d'un projet de grossesse pour autrui peut se terminer après l'expiration de la période de 20 semaines, mais ne peut excéder la cinquante-deuxième semaine suivant celle de l'accouchement ou celle où survient l'interruption de grossesse lorsque, dans les cas et selon la durée déterminés par règlement du Conseil de gestion, la période de prestations est prolongée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur l'assurance parentale, les prestations du régime d'assurance parentale ne sont accordées que sur demande, sauf dispenses prévues par règlement du Conseil de gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, le Conseil de gestion peut, par règlement, déterminer les conditions de partage applicables à défaut d'entente entre les deux parents;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.1 de cette loi, le Conseil de gestion peut, par règlement, déterminer les conditions d'application du régime d'assurance parentale lorsque l'un des parents ne réside pas au Québec lors du dépôt d'une demande de prestations au présent régime, au régime d'assurance-emploi ou au régime établi par une autre province ou par un territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, les prestations peuvent, dans les conditions prévues par règlement du Conseil de gestion, être majorées, jusqu'à concurrence du plafond qui y est fixé, lorsque le revenu est sous le seuil que détermine ce règlement et ce règlement détermine entre autres ce qui constitue le revenu pris en compte;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 de cette loi, la période de référence d'une personne peut, aux fins de déterminer le droit d'une personne aux prestations, être prolongée dans les conditions prévues par règlement du Conseil de gestion, laquelle ne peut toutefois, une fois prolongée, s'étendre à plus de 104 semaines;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, tel que modifié par l'article 46 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui, la période de prestations ne peut excéder la soixante-dix-huitième semaine suivant celle de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption, à moins qu'elle ne soit prolongée conformément aux règlements du Conseil de gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 23 de la Loi sur l'assurance parentale, tel qu'édicte par l'article 46 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui, dans le cas d'un projet de grossesse

pour autrui et à moins qu'elle ne soit prolongée conformément aux règlements du Conseil de gestion, la période de prestations des parents qui sont parties au projet parental impliquant une grossesse pour autrui ne peut excéder la soixante-dix-huitième semaine suivant celle où l'enfant est confié à l'un d'eux;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, lorsque la filiation de l'enfant né dans le cadre du projet de grossesse pour autrui est établie suivant les règles de filiation par la reconnaissance ou par le sang, la période de prestations de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant ne peut excéder la soixante-dix-huitième semaine suivant, selon le cas, celle de la naissance de l'enfant si celui-ci n'a pas été confié aux parents qui sont parties au projet parental impliquant une grossesse pour autrui ou, si l'enfant leur a été confié, la semaine où ceux-ci confient subséquemment l'enfant à la femme ou à la personne qui lui a donné naissance, à moins que cette période ne soit prolongée conformément aux règlements du Conseil de gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 23 de la Loi sur l'assurance parentale, les circonstances dans lesquelles la période de prestations peut être prolongée ou prendre fin sont fixées par règlement du Conseil de gestion, sous réserve qu'une période de prestations ne peut, une fois prolongée, excéder 104 semaines;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 88 de cette loi, en outre des autres pouvoirs réglementaires prévus par cette loi, le Conseil de gestion peut, par règlement, déterminer les modalités et délais de présentation de toute demande au ministre et de toute demande faite pour le compte d'une personne décédée ou incapable de gérer ses affaires;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a, par résolution le 14 septembre 2023, adopté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 88 de la Loi sur l'assurance parentale, les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> novembre 2023 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale  
(chapitre A-29.011, a. 7, 3<sup>e</sup> al., a. 8, 2<sup>e</sup> al., a. 12.2, 3<sup>e</sup> al., a. 13, 1<sup>er</sup> al., a. 16, 2<sup>e</sup> al., a. 17.1, 2<sup>e</sup> al., a. 19, 20, 2<sup>e</sup> al., a. 23, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al. et a. 88, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>; 2023, chapitre 13, a. 39 et 46)

**1.** L'article 10 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2) est modifié par la suppression, après «revenu», de «familial net».

**2.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption exclusives du parent décédé» par «exclusives du parent décédé prévues aux articles 7, 9, 10.1, au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 11, à l'article 11.1, au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 12.4 et à l'article 12.5 de la Loi».

**3.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «d'accueil et de soutien relatives à une adoption» par «prévues aux articles 12.1 et 12.8 de la Loi».

**4.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «d'accueil et de soutien relatives à une adoption» par «prévues aux articles 12.1 et 12.8 de la Loi».

**5.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «aux articles 10 et 11» par «à l'article 10, au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 11 et au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 12.4».

**6.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement de «deuxième» par «quatrième», partout où cela se trouve.

**7.** L'article 31.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «deuxième» par «quatrième».

**8.** L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «aux articles 7 à 11, 15 ou 17 de» par «à».

**9.** L'article 33.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, après «prestations», de «de maternité», partout où cela se trouve;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de «, du conjoint de son père ou de sa mère» par «ou de l'un de ses parents, du conjoint de son père, de sa mère ou de l'un de ses parents».

**10.** L'article 33.2 de ce règlement est modifié par la suppression, après «prestations», de «maternité», partout où cela se trouve.

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33.2, du suivant :

«**33.3.** Aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 12.2 de la Loi, la période de prestations peut être prolongée si la personne qui en fait la demande est dans l'un des cas visés aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 33.1.

La période de prestations est prolongée du nombre de semaines complètes que dure cette situation, sous réserve du troisième alinéa de l'article 12.2 de la Loi.

Si, au cours de la prolongation de sa période de prestations, la personne est à nouveau dans la situation visée au premier alinéa, sa période de prestations est prolongée du nombre de semaines que dure cette situation, sous réserve du troisième alinéa de l'article 12.2 de la Loi. ».

**12.** L'article 34 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

«Aux fins de l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 23 de la Loi, la période à l'intérieur de laquelle des prestations prévues aux articles 9 à 11.3, 12.1 et 12.3 à 12.8 de la Loi peuvent être payées est prolongée lorsqu'une personne est dans l'un des cas suivants : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de «, du conjoint de son père ou de sa mère» par «ou de l'un de ses parents, du conjoint de son père, de sa mère ou de l'un de ses parents»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «troisième» par «quatrième»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «troisième» par «quatrième».

**13.** L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «de l'article 33.2», de «, au premier alinéa de l'article 33.3».

**14.** Les articles 2 à 8 et 11 à 13 de ce règlement, dans la mesure où ils concernent les prestations liées à un projet de grossesse pour autrui, ne s'appliquent qu'à l'égard d'une naissance issue d'un projet de grossesse pour autrui survenue à compter du 6 mars 2024, sauf s'il est démontré que la grossesse a débuté après le 5 juin 2023.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82437

Gouvernement du Québec

## Décret 102-2024, 31 janvier 2024

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

### Services de garde éducatifs à l'enfance — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un prestataire de service et le nombre de membres du personnel qualifiés présents durant la prestation des services de garde;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 31<sup>o</sup> de cet alinéa, le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, prévoir, parmi les dispositions d'un règlement, lesquelles donnent lieu à l'imposition d'une pénalité administrative, fixer le montant de cette pénalité ou prévoir des modes de calcul permettant de l'établir;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de garde

éducatifs à l'enfance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> novembre 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, a. 106, 1<sup>er</sup> al., par. 13.1<sup>o</sup> et 31<sup>o</sup>)

**1.** L'article 23 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'au moins 2 membres du personnel de garde sur 3 sont qualifiés et présents chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde, sous réserve de l'article 23.1.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Si» par «En toutes circonstances, si».

**2.** Les articles 23.1 et 23.2 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

«**23.1.** Aux conditions et dans les circonstances prévues ci-après, le titulaire d'un permis est dispensé de s'assurer du respect du ratio prescrit par le premier alinéa de l'article 23 et doit s'assurer que le nombre minimum de membres du personnel de garde qualifiés et présents chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde respecte les ratios suivants :

1<sup>o</sup> au moins 1 membre du personnel de garde sur 2, jusqu'au 31 mars 2027;

2<sup>o</sup> au moins 1 membre du personnel de garde sur 3 :

a) jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 5 ans depuis la délivrance initiale de son permis;